

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE  
SOUS-PREFECTURE DE TORCY**



**VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept du mois d'octobre à 20H30, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni à la Grange, sise place Edmond de Rothschild - 77220 Tournan-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 11 octobre 2022 et affichée le 11 octobre 2022.

**Présents** : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, SONTOT Alain, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, FOLLIOT Pascal, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, GRANDJEAN Laurent (arrivée à 20h41), THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT-LAUNAY Martine.

**Absents représentés** : COCHIN Lionel représenté par LAURENT Pierre, MONOT Laure représentée par PERALTA SUAREZ Mari, THOUMAZET Pascale représentée par GREEN Alain, TEIXEIRA Christelle représentée par GAIR Laurence, BAHIN Corinne représentée par JOSSET Isabelle, EL MKELLEB Fabien représenté par KHALOUA Madani.

**Absents** : Sans

**Secrétaire de séance** : Eva LONY

**Objet** : Autorisation de procéder à la fongibilité des crédits.

Nombre de membres en exercice :	<b>29</b>
Nombre de membres présents :	<b>22</b>
Nombre de suffrages exprimés :	<b>29</b>
Votes pour :	<b>29</b>
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

**Vu** l'article L2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, applicable aux communes ;

**Vu** le décret n°2015-1899 du 30/12/2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 07/08/2015 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération n°2022-082 du Conseil Municipal en date du 02 juin 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

**Vu** la délibération n°2022-104 du 17 octobre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier de la collectivité ;

**Considérant** que le référentiel budgétaire et comptable M57 autorise la fongibilité des crédits de chapitre à chapitre de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

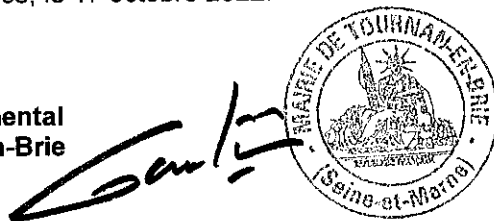
**Considérant** que cette fongibilité des crédits permet de disposer d'une plus grande souplesse budgétaire, et poursuit un objectif de rapidité, d'efficacité et de simplification de la modification de la répartition des crédits pour coller aux besoins de la collectivité ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur ROBILLARD, Conseiller municipal et de Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Trésor public.

Fait et délibéré en séance, le 17 octobre 2022.

**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Départemental  
Maire de Tournan-en-Brie



**Eva LONY**  
Secrétaire de séance

*Publication de la liste des délibérations examinées en séance le : 17 octobre 2022.*

*Délibération transmise au Représentant de l'État le : 19 octobre 2022.*

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*